

N° 7004⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant

1. le Code de la sécurité sociale;
2. la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;
3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.7.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de suivre le Conseil d'État en sa proposition de texte, faite dans son deuxième avis complémentaire du 3 juillet 2018, concernant l'article 99 du Code de la sécurité sociale (CSS), sauf pour ce qui est du paragraphe 3 du texte du Conseil d'État pour lequel il est proposé de maintenir le texte actuel.

• **Extrait du projet de loi n° 5899 dans sa version initiale telle que déposée le 4/7/2008 :**

« **Art. 99.** L'assuré a droit à la réparation des dégâts matériels accessoires auxquels peut avoir donné lieu l'accident et, même sans que l'accident ait donné lieu à une lésion corporelle, des dommages causés aux prothèses dont l'assuré était pourvu lors de l'accident.

En outre, *l'assuré a droit à l'indemnisation du dégât causé au véhicule automoteur utilisé au moment de l'accident survenu sur la voirie publique dans la limite d'une franchise fixée à deux tiers du salaire social minimum et d'un maximum fixé à cinq ou à sept fois le salaire social minimum suivant qu'il s'agit d'un accident de trajet ou d'un accident de travail. Le droit à l'indemnisation existe même en l'absence d'une lésion corporelle, mais uniquement dans la mesure où le préjudice n'est pas indemnisable à un autre titre.*

Les personnes visées à l'article 91 sous 1) ne bénéficient de l'indemnisation des dégâts matériels accessoires subis par un véhicule automoteur que dans la mesure où, pour des motifs sérieux et indépendants de leur volonté, ils n'ont pas pu utiliser des transports en commun.

Les statuts de l'Association d'assurance accident déterminent les modalités de l'indemnisation du dégât matériel prévu au présent article en ce qui concerne notamment les forfaits et maxima pour les vêtements et les objets personnels portés par l'assuré ou pour la bicyclette utilisée par lui au moment de l'accident. »

• **Extrait du commentaire d'article (p. 63 et 64 du document parlementaire n°5899):**

« *Article 99 CSS*

Les dispositions de l'article 110, alinéa 1 actuel concernant l'indemnisation des dégâts matériels accessoires feront l'objet de l'article 99 nouveau.

Le plafond d'indemnisation fixé actuellement à 2,5 fois le salaire social minimum est abandonné en ce qui concerne les dégâts matériels accessoires auxquels peut donner lieu l'accident, mais l'existence d'une lésion corporelle, sauf en cas de dommages aux prothèses, continue à être exigée pour se voir indemnisé par l'assurance accident, puisque celle-ci permettra de juger tant soit peu le bien-fondé de l'indemnisation demandée.

En ce qui concerne le dégât causé au véhicule utilisé au moment de l'accident, l'exigence d'une lésion corporelle sera abandonnée et le seuil actuel de 2,5 fois le salaire social minimum sera remplacé par un plafond d'indemnisation plus élevé, fixé à cinq ou à sept fois le salaire social minimum suivant qu'il s'agit d'un accident de trajet ou de travail avec en contrepartie l'introduction d'une franchise fixée à deux tiers du salaire social minimum. L'introduction de cette franchise permet en effet de présumer l'existence d'un dégât provoqué par un impact de nature à produire une lésion corporelle. Ainsi, le contentieux portant sur l'existence de lésions alléguées attestées par des certificats médicaux invérifiables et subies prétendument dans des accidents bénins disparaîtra.

A noter que désormais et au vu des considérations qui précèdent, seuls les dégâts aux véhicules automoteurs provenant d'accidents survenus sur la voirie publique seront indemnisés, les dégâts survenus sur les parkings ou dans les garages dans le cadre d'accidents bénins n'étant guère liés à l'existence d'un risque comme en matière de circulation sur la voie publique et n'étant pas de nature à causer des blessures.

Enfin, comme le nouvel article 97, l'alinéa 4 prévoit qu'à l'avenir les statuts de l'Association d'assurance accident détermineront les modalités de l'indemnisation du dégât matériel.

Il est renvoyé pour le surplus à l'exposé des motifs sous „prestations en nature“. »

- **Extrait du Code actuel de la sécurité sociale :**

« **Art. 99.** L'assuré a droit à la réparation des dégâts matériels accessoires auxquels peut avoir donné lieu l'accident et, même sans que l'accident ait donné lieu à une lésion corporelle, des dommages causés aux prothèses dont l'assuré était pourvu lors de l'accident.

En outre, *l'assuré a droit à l'indemnisation du dégât causé au véhicule automoteur utilisé au moment de l'accident survenu sur la voirie publique dans la limite d'une franchise fixée à deux tiers du salaire social minimum et d'un maximum fixé à cinq ou à sept fois le salaire social minimum suivant qu'il s'agit d'un accident de trajet ou d'un accident de travail. Le droit à l'indemnisation existe même en l'absence d'une lésion corporelle, mais uniquement dans la mesure où le préjudice n'est pas indemnisable à un autre titre.*

Les personnes visées à l'article 91 sous 1) ne bénéficient de l'indemnisation des dégâts matériels accessoires subis par un véhicule automoteur que dans la mesure où, pour des motifs sérieux et indépendants de leur volonté, ils n'ont pas pu utiliser des transports en commun.

Les statuts de l'Association d'assurance accident déterminent les modalités de l'indemnisation du dégât matériel prévu au présent article. »

- **Proposition de l'amendement n°3 de la deuxième série d'amendements soumis au Conseil d'État, le 29 mai 2018:**

« (3) *L'assuré a droit à l'indemnisation du dégât causé au véhicule automoteur utilisé au moment de l'accident survenu sur la voirie publique dans la limite d'une franchise fixée à deux tiers du salaire social minimum et d'un maximum fixé à cinq fois le salaire social minimum lorsqu'il s'agit d'un accident de trajet et à sept fois le salaire social minimum lorsqu'il s'agit d'un accident de travail. Le droit à l'indemnisation existe même en l'absence d'une lésion corporelle, mais uniquement dans la mesure où le préjudice n'est pas indemnisable à un autre titre.*

Les personnes visées à l'article 91 sous 1) ne bénéficient de l'indemnisation des dégâts matériels accessoires subis par un véhicule automoteur que dans la mesure où, pour des motifs sérieux et indépendants de leur volonté, ils n'ont pas pu utiliser des transports en commun.

(4) Le dégât au véhicule automoteur est indemnisé sur demande et déterminé sur base d'une expertise émanant d'un expert en automobiles agréé. En cas de réparation, l'indemnité n'est versée à l'assuré que sur présentation d'une facture acquittée par un professionnel légalement établi.

A défaut d'expertise, l'Association d'assurance accident détermine la valeur du véhicule avant l'accident par référence à la valeur d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion à l'aide d'une banque de données informatique utilisée par les professionnels.

En cas de réparation du véhicule par un professionnel légalement établi, l'indemnité à allouer ne peut pas dépasser la valeur déterminée en application de l'alinéa qui précède et est remboursée intégralement sur présentation d'une facture acquittée.

En cas d'abandon du véhicule, la valeur du véhicule déterminée en application de l'alinéa 2 du présent paragraphe est diminuée du montant touché lors de la vente de l'épave sur présentation d'une preuve de paiement. A défaut d'une telle preuve, la valeur du véhicule déterminée en application de l'alinéa 2 susmentionné est diminuée d'un montant forfaitaire de 110 euros représentant la valeur de l'épave. Il est toutefois loisible à l'assuré d'établir la valeur moins élevée de l'épave par une facture émanant d'un professionnel légalement établi.

L'Association d'assurance accident rembourse les frais d'expertise si celle-ci a été effectuée à la demande de l'assuré et si ce dernier les a pris en charge. Les frais de dépannage, de remorquage, de gardiennage et de remplacement du véhicule ainsi que tout autre dégât causé aux biens d'un tiers ne sont pas pris en charge. »

• **Observation :**

Il est proposé de maintenir le texte actuel : le dégât au véhicule automoteur est indemnisé par l'Association d'assurance accident peu importe que l'assuré ait subi une lésion ou non, dès lors que le montant du dégât se situe au-dessus de la limite de la franchise fixée par la loi et à condition que le dégât ne soit pas indemnisé à un autre titre (prise en charge par l'assureur de l'assuré via une casco : dès lors que la casco intervient, que l'assuré soit blessé ou non, l'Association d'assurance accident n'indemnise rien, sinon l'assuré se verrait indemnisé doublement). En effet, du fait de l'absence de l'exigence d'une lésion corporelle, l'assuré est indemnisé dès lors qu'il établit que son assurance ne l'indemnise pas.

Or la proposition du Conseil d'Etat permettra, du fait de l'exigence d'une lésion corporelle, une indemnisation double si l'assuré subi une lésion corporelle, situation non voulue par le législateur lors de la réforme de l'assurance accident.

Il est dès lors proposé de maintenir les modalités d'indemnisation actuelles telles qu'issues de la réforme introduite par la loi du 17 décembre 2010 et de remplacer le paragraphe (3) de l'article 99 suggéré par le Conseil d'Etat par les paragraphes (3) et (4) de l'article 99 proposés dans l'amendement n° 3, qui deviendraient le paragraphe (3).

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Simone BEISSEL
Vice-Président de la Chambre des Députés

